

Commune de Chénens



**Règlement concernant les
émoluments administratifs et les
contributions de remplacement en
matière d'aménagement du
territoire et des constructions**

COMMUNE DE CHENENS



REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

VU :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (I Co);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC0);
- Les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- Le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et de constructions (RELATeC)

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Art. 1

- al. 1) Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- al. 2) Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des
assujettis

Art. 2

Les émoluments et les constructions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 1) Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) l'examen préalable et définitif d'un plan d'équipement de détail;
- c) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2) Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul **Art. 4**

L'émolument se compose d'une taxe fixe. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

- 1) La taxe fixe est de
- a) Fr. 150.00 pour les constructions de minime importance, au sens de l'article 73, RELATeC.
 - b) Fr. 300.00 pour les dossiers soumis à l'obligation du permis, au sens de l'article 72, RELATeC.
 - c) Fr. 500.00 pour l'examen préalable et définitif d'un PAD et/ou PED.

Prestations
suppl.

Art. 5

A la taxe fixe, peut s'ajouter un émolument calculé selon un tarif horaire de Fr. 50.--.

Prestations
de tiers

Art. 6

Si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tel qu'ingénieur conseil, urbaniste, juriste, etc., les honoraires du spécialiste, mandaté par la commune, seront à la charge du requérant, selon justificatifs.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

- Places de stationnement **Art. 7** 1) Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- 2) Le nombre de places requises est formulé à l'art. 19 RCU
- Places de jeux **Art. 8** 1) Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces (article 26, RELATeC).
- 2) Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
- Mode de calcul **Art. 9** 1) Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 et montants sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- 2) La contribution par place de stationnement est de Fr. 2'500.00
- 3) La contribution par m² de place de jeu est de Fr. 100.00

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

- Exigibilité **Art. 10** 1) Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
- 2) En cas de non obtention du permis ou d'abandon du projet, les émoluments calculés selon l'article 4 sont dus dans leur intégralité.
- 3) A l'échéance fixée, toute contribution et/ou émolument non payés portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.
- Voies de droit **Art. 11** 1) Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes

sont adressées par écrit ou motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

2) La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

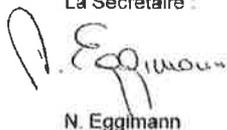
Abrogation **Art. 12** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraire au présent règlement, notamment celles figurant dans le règlement sur les taxes de remplacement et émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions adopté par la Direction des travaux publics le 23 mars 1989.

Entrée en vigueur **Art. 13** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 11 décembre 1997

- 4 JUIN 1998

La Secrétaire :


N. Eggimann



La Syndique :



M. Dey

Approuvé par la Direction des travaux publics

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

Fribourg, le 6 AVR. 1998



Modification de l'art. 5

14 JUIL. 1998